Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241217-D2024-234-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024
Publication : 17/12/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉCISION
ABANDON DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION S'AGISSANT DES LOTS N°4 ET 10 DE L'ACCORD-CADRE N°2024/50 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉNOVATION DES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

1.1 Marchés publics

GS/DI/CM/DJ/CN/CP
N°D2024-234

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2,*
Vu *le 7a° de la délibération du Conseil communautaire n°CC2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant la procédure de consultation de tous les marchés ou accords-cadres de travaux quelles que soient leur procédure de passation et leur montant, en ce compris (...) la décision d'abandonner une procédure de consultation,*
Vu *l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 15ème Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,*

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux doit assurer l'entretien, les réparations, et procéder à des aménagements et rénovations diverses sur l'intégralité de ses bâtiments,
Considérant qu'une consultation a ainsi été engagée le 24 mai 2024 sous la forme d'une procédure formalisée de type appel d'offres ouvert pour renouveler les lots suivants :
- lot n°3 : menuiseries Aluminium et PVC ;
- lot n°4 : métallerie menuiseries acier, serrurerie, clôture ;
- lot n°8 : peinture, revêtements muraux, revêtements de sol ;
- lot n°10 : étanchéité, bardage,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 05 juillet 2024 à 12h00,
Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, une unique offre a été reçue pour le lot n°4 et que celle-ci est irrégulière au motif qu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation,
Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, trois offres ont été reçues pour le lot n°10 et que celles-ci sont toutes irrégulières au motif qu'elles ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation,
Considérant qu'il convient dès lors d'abandonner la procédure de consultation s'agissant des lots n°4 et 10 en les déclarant sans suite pour cause d'infructuosité et de relancer une procédure de consultation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241217-D2024-234-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024
Publication : 17/12/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ABANDONNER la procédure de consultation du lot n°4 « métallerie menuiseries acier, serrurerie, clôture » de l'accord-cadre n°2024/50 relatif aux travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement et de rénovation des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au regard de son infructuosité.

ARTICLE 2 : D'ABANDONNER la procédure de consultation du lot n°10 « étanchéité, bardage » de l'accord-cadre n°2024/50 relatif aux travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement et de rénovation des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au regard de son infructuosité.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'une nouvelle consultation sera lancée.

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux sociétés TRIALE, SMAC, SOPREMAL ENTREPRISES et ONAL.

ARTICLE 6 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 17 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,
le 15ème Vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique



Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 17 décembre 2024